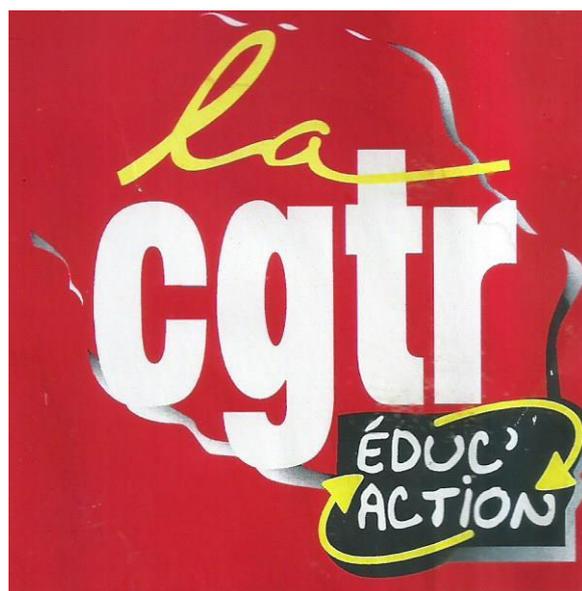


CGTR EDUC'ACTION

# Statuts

adoptés par le congrès académique du mardi 12 avril 2022



## **Article 1** : Objet

La CGTR EDUC'ACTION a vocation à syndiquer, et syndiquera l'ensemble des personnels actifs et retraités relevant et/ou exerçant de structures publiques et privées œuvrant au service de la formation :

- ATSS, laboratoires sociaux et de santé du second degré
- Tous les personnels non enseignants et enseignants et d'éducation exerçant au sein de : établissements scolaires (premier et second degré), Rectorat, CREPS, CRDP, CIO, CMS, IEN, INSPE, DDJS et cohésion sociale, Université, IAE, IUT et, de manière générale, dans toutes les structures éducatives publiques et privées.

## **Article 2** : Siège

Le siège du syndicat est à Saint-Denis :

144, rue du Général de Gaulle

BP 80829

97476 Saint-Denis Cedex

## **Article 3** : Affiliation

LA CGTR EDUC'ACTION est affiliée à :

A) la Confédération Générale du Travail de la Réunion (C.G.T.R)

Dont le siège est à Saint-Denis (Ile de La Réunion)

144, rue du Général de Gaulle- BP 829

B) l'U.N S.E.N CGT (CGT EDUC 'ACTION )

Dont le siège est au 263 rue de paris- case 549

93515 Montreuil cedex

## **Article 4** : Objectifs

La CGTR EDUC'ACTION a pour but :

- 1) De défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux, individuels et collectifs des personnels intéressés.
- 2) D'établir des liens réels de solidarité entre tous ses adhérents et toutes les catégories.

## **Article 5** : Adhésion

Peuvent adhérer au syndicat les travailleurs titulaires ou non, actifs et retraités.

## **Article 6** : Congrès académique

Le Congrès académique est l'instance souveraine du syndicat.

Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Il élit le Bureau académique.

Les congrès ont lieu au moins tous les quatre ans.

Entre deux congrès, le Bureau académique a pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès et toutes celles que les événements imposent.

La date et l'ordre du jour du congrès sont proposés par le Bureau académique. Ils sont portés à la connaissance des adhérents et des sections d'établissement ou de service. Le Bureau définit les modalités des élections (appel à candidatures, examen des candidatures par un comité mis en place en son sein...).

Chaque section d'établissement ou de service examine et discute les divers rapports et projets de résolution, prépare les amendements et contre propositions faits par les syndiqués pour les soumettre au congrès académique. Elle mandate au congrès ses délégués dont le nombre est fixé par les instances académiques.

### **Article 7** : Organisation

Le syndicat est structuré comme suit :

- 1) A l'échelon des établissements ou des services : possibilité d'une section syndicale
- 2) A l'échelon de l'Académie : un Bureau

## 1) Section d'établissement ou de service

Il est formé, quand cela est possible, dans chaque établissement ou service une section groupant l'ensemble des adhérents des personnels intéressés.

Elle est dirigée par un bureau de section élu pour un an par une assemblée générale de syndiqués.

La section d'établissement ou de service doit veiller à ce que l'ensemble des catégories soit représenté au sein du bureau qui désigne entre autres : un délégué, un trésorier et des membres.

Les membres du bureau de section sont élus sans distinction d'appartenance à une quelconque catégorie, dès l'instant qu'ils ont la confiance des adhérents et qu'ils remplissent pleinement leur mandat.

Le bureau de section est chargé de représenter le personnel auprès de l'administration de l'établissement ou de service en toutes circonstances.

Il est tenu d'informer le personnel syndiqué sur la marche du syndicat par des réunions mensuelles et aussi de veiller à ce que les problèmes intéressant les personnels soient posés aux divers conseils lorsqu'ils relèvent de leur compétence.

Le délégué et les membres du bureau de section sont responsables de l'activité du syndicat dans l'établissement ou le service.

Le trésorier de section est chargé du collectage des cotisations syndicales et d'en faire parvenir immédiatement le montant au trésorier académique.

Le délégué établit une documentation qui reste la propriété du syndicat.

La section syndicale d'établissement ou de service est l'organisme de base où les syndiqués expriment leur opinion sur l'ensemble des problèmes touchant à la vie syndicale, élaboration des revendications, actions, orientation du syndicat, organisation, etc.

C'est au niveau de la section d'établissement ou de service que les actions sont préparées avec les syndiqués.

La section d'établissement ou de service a pouvoir de décider de l'action sur les revendications plus générales et pouvant aller jusqu'à la grève, le bureau académique en étant toujours informé.

Pour assurer une fonction syndicale et pour participer à la vie du syndicat, il faut être à jour de ses cotisations.

## 2) Le Bureau académique

De 15 membres maximum, le Bureau académique est élu par le congrès. Il comprend :

- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 délégué aux affaires financières
- Des délégués à qui le Secrétaire général confie des missions particulières.

Tout adhérent comptant au moins 2 années de cotisations consécutives peut demander à intégrer le Bureau académique.

Tout adhérent comptant au moins 3 années de cotisations consécutives peut faire acte de candidature à la fonction de Secrétaire général et/ou de Secrétaire général adjoint.

Nul élu au Bureau académique ne peut exercer un mandat électif national ou local (député, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal ou autres) sans être considéré comme démissionnaire.

Tout adhérent comptant au moins 6 mois de cotisations peut participer au vote lors du Congrès.

Le Bureau est notamment chargé :

- De l'organisation de l'action syndicale
- De la direction de l'activité du syndicat dans l'académie
- Des liaisons avec les organismes de la CGT et de la CGTR
- Des démarches auprès des autorités administratives (Rectorat, Préfecture, Conseil régional, Assemblée départementale...)
- De promouvoir l'action syndicale.
- De statuer sur l'exclusion des membres pour défaut de paiement de la cotisation.

Le Bureau académique prend toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il juge utile pour le bon fonctionnement du syndicat, à condition qu'elles ne soient pas en opposition avec les présents statuts ni avec la méthode de travail et d'action définie par le Congrès.

Des actions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prises par le Bureau académique qui sera saisi de tout litige contre les dirigeants d'une section d'établissement ou de service qui auraient une activité contraire aux principes fondamentaux, à l'orientation et aux décisions prises démocratiquement par les congrès et les instances statutaires du syndicat ou qui manqueraient aux statuts du syndicat.

Le Bureau a pouvoir de remplacer ses membres défaillants ou démissionnaires. L'absence injustifiée à 3 réunions dans l'année entraîne l'exclusion du Bureau.

### **Le Secrétaire général**

Il est chargé de définir et de piloter la politique syndicale de la CGTR EDUC'ACTION (organisation des actions, des activités, des démarches administratives, de la promotion...).

Il est le représentant du syndicat auprès des instances extérieures.

Il peut réunir le Bureau autant de fois que nécessaire et y inviter toute personne susceptible de présenter un intérêt pour le syndicat (expertise, formations...).

Il délègue des missions spécifiques aux membres du Bureau (responsables de pôles, représentation du syndicat dans les instances...).

### **Le délégué aux affaires financières**

Il est chargé de la gestion des cotisations syndicales et autres recettes du syndicat. Il est aussi en charge des dépenses liées au bon fonctionnement du syndicat. A ce titre, il tient un livre de caisse et fait un compte rendu financier au Bureau académique lorsque celui-ci en émet la demande.

Il ne peut effectuer aucun paiement, retrait de fonds ou conservation des valeurs sans avoir versé aux archives du syndicat une pièce justificative.

Il acquitte les cotisations dues aux divers organismes du syndicat, à la CGTR et à la CGT.

Les rapports financiers sont présentés à chaque congrès académique qui contrôle les comptes et émet un vote.

Un compte courant postal ou un autre compte bancaire est obligatoirement établi au nom du syndicat.

Les sommes contenues au CCP ou autre compte bancaire sont la propriété du syndicat ainsi que toutes les archives comptables qui ne peuvent être détruites sans l'autorisation du syndicat.

### **Article 8** : Commission financière de contrôle

Lors du congrès académique est élue une commission financière de contrôle de deux ou trois membres n'appartenant pas au Bureau académique. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Secrétaire général ou du délégué aux affaires financières.

Elle contrôle la gestion financière du syndicat, élabore un rapport annuel au Bureau académique et fait un état des finances du syndicat au Congrès.

Elle formule ses observations devant le Congrès.

### **Article 9** : Publicité

La CGTR EDUC'ACTION peut mettre en œuvre tout outil de communication qui lui semble approprié (site web, tract, journal...) afin de communiquer avec ses adhérents ou sur ses actions, prises de position...

### **Article 10** : Cotisations

Le taux de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau académique, proportionnellement au traitement mensuel de chaque adhérent et en harmonie avec le taux de base demandé par la confédération (0,6% du salaire net, primes comprises).

L'année financière va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 11** : Dispositions diverses

Le syndicat doit obligatoirement examiner les problèmes soulevés par les travailleurs appartenant à une catégorie donnée et y apporter une réponse.

Si litige demeure, il sera soumis à la discussion dans le syndicat.

Tout syndiqué a droit aux conseils juridiques pour la défense de ses droits. Le Secrétaire général de la CGTR EDUC'ACTION est autorisé et habilité à ester en justice au nom du syndicat pour défendre les intérêts professionnels, économiques et moraux, individuels et collectifs des personnels intéressés relevant de son champ de syndicalisation. Le Bureau académique doit en être informé.

Les décharges de service accordées au syndicat sont attribuées à des militants responsables et actifs sur proposition du Secrétaire général et approbation du Bureau.

Si le militant qui bénéficie d'une décharge de service ne remplit pas son mandat dans le cadre de l'orientation générale du syndicat, celle-ci peut lui être retirée au profit d'un autre militant.

### **Article 12** : Dissolution

La dissolution ou la transformation du syndicat ne peut être déclarée que par le congrès, à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif sera faite par une commission de liquidation désignée par l'assemblée au profit des organisations syndicales adhérentes à la Confédération Générale du Travail de la Réunion.

### **Article 13** : Statuts

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés par le congrès à la majorité des deux tiers de délégués présents à jour de leurs cotisations.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général adjoint